Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 21 (1974)
Heft: 3

Artikel: Les données particulières de l'instruction dans la protection civile
Autor: Sidler, J.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-366013

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les données particulières de l'instruction dans la protection civile

par J. Sidler, chef de section à l'OFPC

La mise sur pied et le développement d'une organisation qui compte plus de 400 000 membres et dont le but est de porter secours et de protéger la population civile contre les effets de catastrophes est à l'heure actuelle peut-être une des tâches les plus importantes dans le domaine public. C'est de l'ensemble des mesures que la protection civile a déjà arrêtées jusqu'à présent et de celles qu'elle doit encore prendre, que dépendra peut-être un jour notre vie, voire notre survie. En appréciant d'une manière réaliste la situation mondiale, son développement et les événements qui se sont succédés depuis 1945, en tenant compte également des multiples formes de menaces qui se sont concrétisées de nos jours, le peuple suisse s'est prononcé en faveur d'une protection civile efficace.

Il incombe maintenant aux organes de la Confédération, des cantons et des communes, chargés de la réalisation de la protection civile, de coordonner toutes les mesures qui s'imposent du point de vue de la planification, de l'organisation, de la construction et du personnel de sorte que les organismes de protection puissent remplir le plus vite possible les tâches qui leur sont assignées. Le temps nécessaire à la réalisation de la protection civile dépend, en outre, de l'état et de l'évolution de notre économie, de la situation sur le marché du travail et des possibilités des finances publiques à l'échelon fédéral, cantonal et communal.

1. Principe

Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile (LPC), tous les hommes dispensés du service complémentaire ou du service militaire sont astreints à servir dans la protection civile dès l'âge de vingt ans révolus jusqu'à l'âge de soixante ans révolus. Les femmes ainsi que les adolescentes dont la collaboration est souhaitable avant tout dans le service sanitaire, dans l'assistance et dans le service des transmissions, peuvent assumer volontairement l'obligation de servir dans la protection civile.

1.1 Uniformisation de l'instruction comme mission légale confiée à l'Office fédérale de la protection civile

Selon l'article 52 LPC et l'article 78 OPC, l'instruction dans la protection civile doit avoir lieu conformément à des directives uniformes de la Confédération, et s'appliquant à toute la Suisse. En collaboration avec les instances qui participent à la réalisation de la protection civile, l'Office fédéral élabore les bases et les prescriptions nécessaires à l'instruction du personnel, des spécialistes et des cadres de chaque service. Les prescriptions pour l'instruction comprennent:

— les programmes des matières et des travaux;
— les programmes des leçons pour l'instruction;
— la documentation pour l'instruction;
— les assortiments du matériel d'instruction.

Les raisons énumérées ci-après demandent une stricte application de prescriptions, méthodes et buts uniformes dans l'instruction de protection civile:

a) L'acquisition de l'équipement et du matériel pour tous les organismes de protection ainsi que les constructions et installations de protection civile sont soumises de façon uniforme aux directives de l'Office fédéral.

b) Un très grand nombre de personnes astreintes change chaque année de domicile et par conséquent d'organisme de protection local. Ce n'est que sur la base d'une unité de doctrine nette dans le domaine de l'instruction qu'il est possible d'incorporer ces personnes dans l'organisme du nouveau lieu de domicile.
Etant donné que les autorisations relatives à tous les projets d'instruction relèvent de l'Office fédéral qui se fait également représenter lors des cours, exercices et rapports cantonaux et communaux, ce dernier veille à l'observation d'une instruction uniforme. En restant constamment en contact avec des partenaires de l'armée et organisations privées, avec la Croix-Rouge suisse et l'Alliance suisse des samaritains, la protection civile favorise tous les efforts faits dans le but d'uniformiser les prescriptions et l'instruction pratique.

1.2 Catégories d'instruction, genre et durée de l'instruction

a) Personnel

Cours d'introduction de cinq jours, conformément à l'article 53 1er alinéa, en combinaison avec l'article 54 LPC. *Service accomopli chaque année* pendant deux jours, conformément à l'article 54 LPC.

b) Spécialistes

En plus de l'instruction à l'échelon du personnel, le spécialiste peut être convoqué à des cours de base, conformément à l'article 53 2e alinéa, et tous les quatre ans à des cours de perfectionnement de douze jours au plus, conformément à l'article 53 3e alinéa.

c) Cadres (depuis le chef de groupe jusqu'au chef local)

La formation des cadres des différents échelons se fait en règle générale, une fois le cours d'introduction terminé, dans des cours de base, conformément à l'article 53 3e alinéa, et dans des cours spéciaux, conformément à l'article 53 4e alinéa LPC, de douze jours au plus dans chaque cas; à quoi s'ajoutent les services qu'il faut accomplir chaque année.

d) Personnel d'instruction

La formation des instructeurs cantonaux selon l'article 16 OIC est donnée par l'Office fédéral dans des cours de six à douze jours.
La formation des instructeurs des cantons et des communes s'effectue conformément aux articles 17 et 18 OIC dans des cours de trois à six jours.

1.3 Compétence dans le domaine de l'instruction

Etant donné l'organisation fédéraliste de la protection civile, l'instruction se fait aux trois niveaux: Confédération, cantons et communes comme suit:

Confédération:

— cadres supérieurs et titulaires de fonctions;
— cadres et spécialistes du Service alarme et transmissions ainsi que du Service de protection AC;
— membres de la protection d'établissement des établissements fédéraux;
— instructeurs cantonaux.

Cantons:

— cadres moyens;
— spécialistes;
— membres de la protection d'établissement des établissements cantonaux;
— directeurs de cours et instructeurs.

Communes:

— cadres inférieurs;
— personnel;
— membres de la protection d'établissement des établissements communaux.

Comparé à l'instruction centralisée de l'armée, ce système d'instruction décentralisée, pratiquée dans la protection civile et ancré dans la loi, présente d'importants avantages, mais également des désavantages considérables.

1.4 Etat de préparation de la protection civile dans les cantons et les communes

Bien que les subventions fédérales, accordées en faveur des mesures destinées à la réalisation de la protection civile, tiennent compte de la capacité financière des cantons en appliquant une taxation différenciée, on doit constater actuellement d'énormes différences dans l'état de préparation. Ce fait doit être attribué en premier lieu aux particularités de notre système fédéraliste. Lors d'un sinistre frappant une région étendue, des suites funestes peuvent en résulter pour les contrées qui sont en retard sur les autres. En raison de la législation actuelle sur la protection civile et selon les possibilités techniques, financières et d'organisation, chaque habitant de notre pays a le droit, en pricnipe, d'être protégé et assisté en temps de danger. Ce sont de

lourdes responsabilités qu'endossent les autorités politiques cantonales et communales responsables de la réalisation de la protection civile.

2. Durée de l'instruction dans la protection civile

Dans la protection civile, les temps d'instruction prescrits par le législateur sont extrêmement courts. Ce fait incontestable a une influence décisive sur:

— le concept et la structure des programmes des matières et d'enseignement de tous les échelons et services;
— la qualité de la formation du personnel d'instruction à titre accessoire et des cadres;
— l'état de préparation de la protection civile en général;
— la capacité des organismes de protection locaux.

Les matières des programmes, réduites au strict nécessaire, doivent être enseignées selon des principes rationnels qui ont fait leurs preuves du point de vue didactique. Le temps qu'on peut consacrer aux répétitions absolument indispensables à l'approfondissement de la matière et aux expérimentations est trop court. C'est pourquoi les titulaires de fonctions et les instructeurs ont l'obligation morale de se préparer volontairement et en dehors du service à leurs tâches ainsi que de se perfectionner. Avec la réalisation de la révision de la loi sur la protection civile, on envisage en premier lieu des mesures permettant de prolonger la durée de la formation des cadres et du personnel d'instruction.

3. Idées pour la réorganisation de la durée d'instruction dans le cadre de la révision de la loi sur la protection civile

3.1 Cours d'introduction de cinq jours

— *comprenant une partie générale,* avec informations sur la protection civile, communication de connaissances de base, enseignement des mesures urgentes de sauvetage et instructions sur la protection AC individuelle, d'une durée de deux jours,
— ainsi qu'une *partie d'instruction technique* dans une certaine spécialité, d'une durée de trois jours.

Dans l'intérêt d'une plus grande flexibilité, il serait souhaitable de pouvoir fractionner également les *cours d'introduction.*

3.2 Services d'instruction pour spécialistes et cadres

— Les personnes prévues pour les cadres ou pour les spécialités peuvent être instruites dans des services de dix-huit jours au plus (cours de base).
— Les personnes designées pour remplir une fonction supérieure doivent accomplir du service pendant dix-huit jours au plus (instruction ou services de promotion).
— Les cadres et spécialistes peuvent être convoqués pour toutes les périodes de quatre ans à des services de douze jours au plus en vue de leur perfectionnement.

3.3 Services annuels à l'échelon du personnel

Toute personne astreinte à servir dans la protection civile doit, en principe, être convoquée chaque année à des exercices et rapports de deux jours au plus. Dans des cas particuliers, on devrait pouvoir réunir les services qu'il faudrait accomplir normalement en l'espace de deux années civiles.
Il devrait être possible en outre de convoquer chaque année *les spécialistes et cadres* pour un nombre limité de jours de service supplémentaires. Le bon fonctionnement de la protection civile est basé sur une formation complète et continue des cadres et du personnel d'instruction.

4. Procédure d'incorporation

Les courtes durées de l'instruction dans la protection civile demandent que l'on tienne compte dans la mesure du possible des capacités et aptitudes individuelles, ainsi que des connaissances professionnelles et militaires de chaque personne astreinte qui doit être nouvellement incorporée dans la protection civile (art. 36 ch. 1 LPC) Les informations y relatives et indispensables à l'incorporation pourront être obtenues au moyen de questionnaires et dans des entretiens personnels.
Une appréciation qui s'écarte du principe *«A chaque homme la place qui lui revient»* et une affection à un service mal approprié résultant d'une telle erreur nuisent au prestige de la protection civile et affaiblissent en fin de compte le degré d'efficacité de cette dernière dans une situation grave.

5. Différentes possibilités de formation pour la même fonction (motifs de libération)

Dans les cas d'une incorporation effectuée selon le chiffre 4, il est logique que la formation antérieure ainsi que des connaissances et circonstances spéciales puissent être reconnues comme motifs de libération de certaines parties de l'instruction régulière. C'est pourquoi il y aura à côté de la formation normale une voie de formation extraordinaire et écourtée pour certaines fonctions. Il faut cependant que la détermination d'éventuels motifs de libération puisse se faire en partant de points de vue objectivement inattaquables.

6. Collaboration entre la protection civile et l'armée

Pour des raisons d'opportunité et dans le but d'éviter un double emploi inexcusable du point de vue financier, une collaboration étroite et fructueuse s'est déjà instaurée dans différents domaines. *Par exemple:*

6.1 avec le Service des troupes de protection aérienne

— participation d'instructeurs de la protection civile (en fonction à titre principal) à l'école tactique et technique ainsi qu'à des cours pour les officiers de protection aérienne;
— uniformisation des règlements et modes d'emploi;
— collaboration dans le domaine des essais du matériel et de l'équipement;
— exercices communs.

6.2 avec la Division protection AC de l'armée

— instruction des cadres du Service de protection AC de la protection civile par le personnel d'instruction du SPAC de l'armée ainsi que par des officiers qui paient leurs galons;
— fréquentation des cours pour les officiers AC de l'armée par des instructeurs de la protection civile en vue de leur formation.

6.3 avec le Service de santé

— collaboration en vue de l'uniformisation des prescriptions et de la documentation pour l'instruction.

6.4 avec le Groupement de l'armement

— collaboration dans le domaine de la recherche, du développement et des essais du matériel et de l'équipement;

6.5 avec le Groupement de l'instruction

— efforts tendant à l'uniformisation et à l'élaboration commune des moyens d'enseignement et de la documentation pour l'instruction.

7. Collaboration avec des organisations privées

conformément aux articles 61 LPC et 87 OPC, on prévoit de faire appel à des organisations privées pour les besoins de l'instruction de protection civile. Afin d'accélérer l'instruction, on peut confier aux organisations privées la réalisation de certaines parties de l'instruction ou reconnaître leur activité dans l'instruction comme une partie de l'instruction de protection civile.

Exemples:

7.1 avec la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP)

— En date du 29 décembre 1971, une convention relative à l'instruction des machinistes de motopompes de la protection civile a été signée entre l'OFPC et la FSSP. Ces machinistes sont formés par des instructeurs de la FSSP selon un programme de travail établi d'un commun accord par les deux instances précitées.
— Consultations régulières en vue de l'adaptation mutuelle des règlements et prescriptions d'instruction techniques.

7.2 avec la Croix-Rouge suisse et l'Alliance suisse des samaritains

— Après des négociations préliminaires durant plusieurs années avec les deux associations, une convention concernant la formation en soins aux malades à domicile a pu être signée le 22 décembre 1972. La collaboration de trois grandes organisations, fondée sur des bases communes, va certainement favoriser dans une large mesure l'extension de la formation en soins aux malades dans toute la Suisse.

7.3 Alliance suisse des samaritains

— De plus, l'Office fédéral est actuellement en pourparlers avec ladite organisation en vue de l'adaptation mutuelle des programmes d'instruction concernant les premiers secours.

8. Personnel d'instruction

Tous les organes chargés de l'instruction ont besoin de personnel d'instruction qui doit assurer l'instruction dans les cours, les rapports et, à défaut d'un nombre suffisant de cadres, en partie également dans les exercices annuels organisés selon l'article 54 LPC. La Confédération dispose pour le moment de 31 instructeurs qui exercent leur fonction à titre principal et dont la tâche consiste notamment à élaborer, à côté de l'enseignement dans les cours fédéraux, la documentation pour l'instruction dans tous les cours de protection civile. Le nombre des instructeurs à l'échelon fédéral a déjà été insuffisant jusqu'ici; il devra donc être augmenté considérablement en vue de la réalisation de la conception de 1971 dans le domaine de l'instruction.

Dans une protection civile organisée selon des points de vue modernes et réalistes, tout ce qui touche à la direction et à l'activité des états-majors revêt une importance toujours plus grande. En ce qui concerne la préparation professionnelle supérieure, l'aptitude intellectuelle et le don de l'organisation, il faut augmenter encore les possibilités de recrutement pour les instructeurs fédéraux comme instructeurs des futurs chefs locaux et des membres des états-majors de ces derniers.

La plupart des cantons et quelques communes d'une certaine importance disposent déjà actuellement d'un petit nombre d'instructeurs à titre principal qui, nécessairement, doivent être experts dans tous les services et à tous les niveaux des fonctions et des cadres. En outre, on peut faire appel à un nombre relativement élevé de personnes qui, à côté de leur habituelle activité professionnelle, peuvent être engagées chaque année volontairement et à titre accesssoire pendant une durée limitée dans l'instruction de la protection civile, ceci principalement au niveau du personnel.

Le système de l'instruction partiellement accessoire a l'avantage que des forces extrêmement précieuses peuvent être mises au service de la protection civile, surtout pendant sa phase de développement. Il ne faudrait cependant pas oublier certains désavantages qui en découlent tels que le manque de routine et d'expérience des instructeurs à titre accessoire, leur enseignement manquant d'unité, ainsi que l'effort considérable auquel il faut consentir pour leur formation. Toutefois, l'engagement plus fréquent de personnel d'instruction travaillant à titre principal est indispensable à long terme.

Le problème du *«paiement d'une fonction»*, que l'on trouve par analogie dans l'armée, est particulièrement d'actualité dans le domaine de l'instruction de protection civile. Dans le Service de protection AC et dans celui des transmissions, nous disposons à présent des premières expériences pratiques quant au «paiement de la fonction» dans des cours d'introduction à l'échelon du personnel, respectivement dans des cours pour détecteurs A. Les chefs de groupes des services précités seront engagés comme instructeurs spécialisés dans un cours d'introduction pour le personnel, ceci dans le cadre de leur instruction de base dont ce cours fait partie. L'application conséquente de ce système au niveau du personnel de tous les services pourrait contribuer dans une large mesure à la solution des problèmes soulevés par l'instruction à titre accessoire dans la protection civile.

C'est ainsi que l'on pourrait réduire le nombre des instructeurs volontaires, indispensables à l'instruction dans la protection civile, tout en améliorant leur qualité.

En ce qui concerne l'instruction de protection civile, *l'exécution de la conception de 1971* ne pourra se faire que progressivement et elle prendra un certain temps. L'élaboration des règlements techniques, des prescriptions d'instruction et de la documentation pour l'instruction dont on a besoin pour les services nouvellement créés exige beaucoup de temps et de patience.

Pendant la période transitoire, c'est-à-dire l'achèvement de la révision de loi, actuellement en préparation, et aussi longtemps que les nouvelles prescriptions d'instruction de la Confédération ne sont pas publiées, il convient de garantir en premier lieu et dans tous les cas la continuité de l'instruction.

Mobel 171-172

Equipement d'éclairage autonome

Mobilité, légèreté, simplicité, sécurité, efficacité et puissance caractérisent l'appareil d'éclairage autonome MOBEL.
Gamme de 8–25 m, 3–28 kVA.

Utilisations:
chantiers, autoroutes, police, pompiers, aéroports, catastrophes, armée, manifestations, etc.

Lumière, antennes, haut-parleurs

Cet appareil convient particulièrement aux communes et municipalités à toutes fins d'eclairage occasionnel.

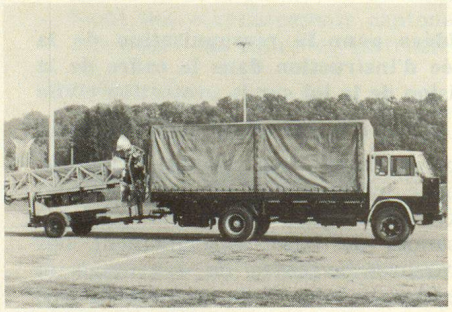

Netzunabhängige Beleuchtungsanlage

Beweglichkeit, Leichtigkeit, Einfachheit, Sicherheit, äusserste Wirksamkeit und Leistungsfähigkeit zeichnen die netzunabhängige Beleuchtungsanlage MOBEL aus. Bereich 8–25m, 3–28 kVA.

Anwendungsmöglichkeiten:
Baustellen, Autobahnen, Polizei, Feuerwehr, Katastropheneinsatz, Militär, Flughäfen, öffentliche Veranstaltungen aller Art usw.

Lichtquelle, Antennen, Lautsprecher

Diese Anlage eignet sich besonders für Stadt- und Gemeindeverwaltungen zum Einsatz bei besonderen Anlässen.

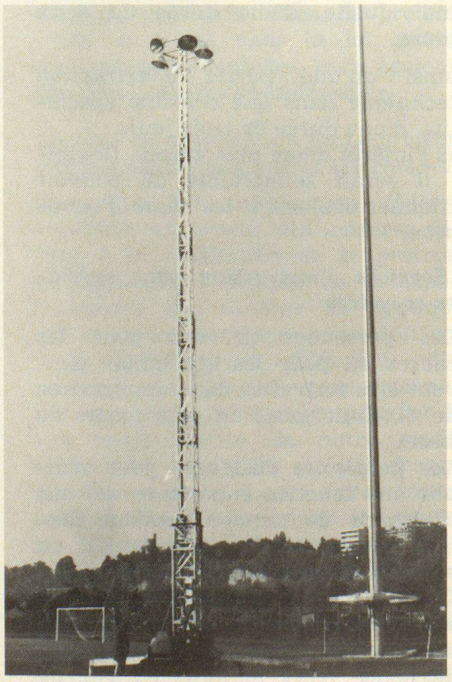

Société d'éclairage
Beleuchtungs-Gesellschaft

SWISEL

Jean Rubeli SA

1217 Meyrin 1 GE
Ch. Forestier
Tél. 022 41 55 30
Télex
22 011 LUXEL

Zürich
Baumackerstr. 46
Tel. 01 46 98 47
Telex
51 147 UTIL CH